



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Bordeaux pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

session 2011

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

PREMIÈRE PARTIE : DROIT GÉNÉRAL ET BANCAIRE 45 points

Dossier 1 - Analyse d'arrêt**(15 points)**

L'article L 132-4 du Code monétaire et financier dispose que « *la responsabilité du titulaire d'une carte n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte* », a un caractère impératif, et la banque n'a, en conséquence, pas à se préoccuper de la bonne ou mauvaise foi du porteur de carte qui demande l'annulation d'une écriture.

Présentation de l'arrêt**(1 point)**

Arrêt de cassation rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation, le 12 novembre 2008, sur pourvoi formé par les époux X (le client, requérant au pourvoi) dans le litige qui les oppose à la société « BNP PARIBAS GUADELOUPE » (banque)

Les faits :**(2 points)**

Un couple est titulaire d'un compte joint auquel est attachée une carte bancaire de paiement. Suite à la contrefaçon de sa carte bancaire, ce couple fait opposition, le 19 décembre 2001, sur les retraits indûment opérés de mai à décembre 2001, et demande le remboursement des sommes correspondant à sa banque. La banque refuse de faire droit à la demande de son client.

La procédure :**(3 points)**

Premier degré : TC ou TI, TGI (selon le montant)
Demandeurs : M et Mme X ; Défendeur : La banque

Second degré : cour d'appel de Basse-Terre, arrêt du 26 mars 2007
Appelant : les époux x
Intimé : BNP Paribas Guadeloupe (la banque),
Solution : l'appelant débouté, se pourvoit en cassation.

Arrêt de cassation rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 12 novembre 2008.

Les prétentions et arguments des parties :**(3 points)**

Demandeur au pourvoi : Les époux demandent le remboursement des retraits frauduleux en se prévalant d'une contrefaçon de leur carte bancaire.

Défendeur : la banque considère que l'opposition tardive constitue une négligence fautive de nature à la relever de l'obligation de remboursement. Les époux X sont donc les seuls à devoir supporter les conséquences financières de leur négligence

La question de droit**(3 points)**

La banque peut-elle arguer de la négligence d'un client lors de l'opposition à sa carte de paiement pour refuser de rembourser les sommes prélevées frauduleusement ?

La solution de la Cour de cassation :**(3 points)****(motifs : 1.5, dispositif : 1.5)**

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Basse-Terre, renvoi l'affaire devant la même cour d'appel autrement composée et condamne la banque aux dépens.

Elle considère que la négligence du titulaire d'une carte bancaire utilisée frauduleusement à distance ne dispense pas l'émetteur de l'obligation de recrediter le compte de son client.

DOSSIER 2 : CAS PRATIQUE

(11 points)

L'entreprise SIDEMA, après plusieurs mois d'importantes difficultés, perd son principal client. Jusqu'à aujourd'hui sa banque l'a accompagnée dans la gestion de ses difficultés. Vous êtes le conseiller clientèle de l'entreprise SIDEMA qui vous sollicite pour un nouveau crédit de trésorerie. Alors que ce client est déjà confronté à des problèmes pour faire face à ses engagements, vous vous interrogez sur l'attitude à adopter : poursuivre la relation malgré les risques encourus ou rompre cette relation.

Vous envisagerez cette situation en respectant la méthodologie du cas pratique.

1. Les faits :

(1 point)

L'entreprise SIDEMA connaît des difficultés financières. Elle sollicite sa banque pour l'octroi d'un nouveau crédit.

2. Problèmes juridiques :

(2 points)

- Dans quelle mesure la responsabilité de banque pourrait-elle être engagée si elle soutient financièrement un client en difficulté ?
- La banque peut-elle librement rompre un concours aux entreprises ?

3. Les règles de droit

(4 points)

- Responsabilité engagée pour soutien abusif : soutenir artificiellement l'entreprise par un concours bancaire, donnant ainsi une apparence de solvabilité à son client.
- La dénonciation d'un concours pour un crédit indéterminé nécessite le respect d'un préavis de 60 jours, sauf en cas de situation irrémédiablement compromise.

4. Les solutions

(4 points)

- L'entreprise étant en difficulté depuis un certain temps et n'étant plus en mesure d'honorer ses engagements, la banque verrait sa responsabilité mise en jeu pour soutien abusif en octroyant un crédit supplémentaire.
- La banque peut librement rompre ses concours sans préavis si la situation de son client est irrémédiablement compromise, sinon obligation de respecter le préavis de 60 jours.

Dossier 3 - Cas Beyle

(19 points)

Monsieur BEYLE, chef de rayon, souhaite offrir à son épouse, pour son cinquantième anniversaire, une nouvelle voiture. Mariés sous le régime de la séparation des biens, il souhaite financer seul l'achat de ce cadeau.

Il a posé une option sur un cabriolet dont le prix, clés en mains, est de 30.000 €.

Monsieur BEYLE, pour financer cet achat, doit recourir à un emprunt.

Il se rend dans son agence bancaire du « CREDIT FIDUCE », pour discuter de son projet avec son conseiller financier.

Ce dernier lui indique que sa demande de financement ne pourrait recevoir une réponse favorable, ce nouveau crédit portant son taux d'endettement de 32 % à 34 %.

Face à ce refus de prêt, Monsieur BEYLE, décidé à faire ce cadeau à son épouse, se rend dans une banque concurrente, « LE BON CREDIT », qui lui octroie le prêt demandé au taux de 9% (taux supérieur au taux de l'usure).

Quelques mois après son anniversaire, Madame BEYLE perd son emploi.

Le couple voit donc ses ressources diminuer. Monsieur BEYLE n'arrive plus à faire face aux échéances du prêt consenti par « LE BON CREDIT ».

3.1. Le « CREDIT FIDUCE » avait-il le droit de refuser cette vente ? (2 points)

En matière bancaire, l'octroi de crédit est considéré comme un contrat *intuitu personae* c'est-à-dire, un contrat conclu en considération de la personne. En effet, la convention de crédit repose sur la confiance réciproque et notamment sur les capacités de remboursement de l'emprunteur.

3.2 Quelles sont les formalités à accomplir avant la mise à disposition des fonds pour un crédit à la consommation ? (3 points)

1 – édition d'une offre préalable écrite de prêt faisant figurer les mentions obligatoires : (article L. 311-11 du Code de la consommation)

le nom et l'adresse du prêteur, nom et adresse de l'emprunteur ; montant du prêt et modalités de remboursement, taux d'intérêt et coût total.

2 – envoi ou remise de l'offre écrite de prêt à l'emprunteur.

Cette offre est valable pendant une durée minimum de 15 jours.

3 – acceptation de l'offre par l'emprunteur.

Après avoir accepté l'offre de prêt, l'emprunteur dispose d'un délai de rétractation de 7 jours (14 jours en mai 2011 – Loi Lagarde du 1^{er} juillet 2010) qu'il peut exercer au moyen du formulaire détachable joint à l'offre de prêt (article L. 311-12 du Code de la consommation)

Bonus : 1 pt pour l'actualisation du délai de rétractation.

3.3 Après avoir donné la définition d'un taux usuraire, vous envisagerez les conséquences pour une banque qui dépasserait ce taux. (4 points)

Aux termes des articles L. 313-3 et suivants du Code de la consommation, le taux de l'usure est un taux d'intérêt plafond auquel sont soumis tous les prêts à la consommation et les prêts immobiliers consentis à des personnes physiques.

Est réputé usuraire tout prêt dont le taux effectif global est supérieur d'au moins un tiers au taux moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent pour des opérations de même nature.

Le taux de l'usure est déterminé chaque trimestre par la Banque de France.

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les intérêts sont ramenés au taux légal.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées. (Article L. 313-4 du Code de la consommation)

Le fait de consentir un prêt usuraire est par ailleurs constitutif d'un délit pénal.

Accepter toutes réponses cohérentes

3.4 Le « BON CRÉDIT » peut-il engager la responsabilité de Madame BEYLE, pour qu'elle participe au remboursement des échéances impayées ? (4 points)

Au regard du régime matrimonial :

- La dépense engagée ne ressort ni de l'entretien du ménage, ni de l'éducation des enfants (régime primaire)
- Régime de séparation des biens : Mme Beyle n'est responsable que si elle s'est portée caution ou co-emprunteur.

En tout état de cause, « LE BON CREDIT » ne pourra aucunement se retourner contre Madame BEYLE qui est totalement étrangère au contrat de prêt.

3.5 Présentez la procédure de surendettement dont M. BEYLE pourrait bénéficier. (4 points)

Le traitement du surendettement est régi par les articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation. (Loi Neiertz 1989 – Bonus 1 point)

Un particulier est en situation de surendettement lorsqu'il se révèle incapable de payer ses dettes, faute de revenus suffisants. (Bonus : 1 point pour la définition)

Lorsqu'un particulier estime être en situation de surendettement, il peut saisir la commission de surendettement d'une demande de traitement de sa situation.

La commission, après avoir étudié la recevabilité du dossier, détermine l'orientation du dossier :

- réaménagement conventionnel ou judiciaire des dettes si la situation financière du débiteur le permet;
- procédure de rétablissement personnel en cas de situation irrémédiablement compromise.

La procédure de réaménagement des dettes permet une rencontre entre le débiteur et ses créanciers. Ils déterminent ensemble les aménagements possibles dans le remboursement des créances : report des échéances, baisse du taux d'intérêts, baisse des mensualités ...

Ce plan conventionnel est arrêté pour une durée maximum de 8 années (depuis le 1^{er} novembre 2010 loi Lagarde). Le débiteur fait l'objet d'une mention au FICP.

Si le débiteur ne parvient pas à trouver un accord avec ses créanciers, il peut demander à la commission de surendettement de faire des recommandations. Ces recommandations peuvent notamment consister en un moratoire (délai de grâce).

La procédure de rétablissement personnel est soumise au juge de l'exécution lorsque la situation du débiteur est irrémédiablement compromise. Aux termes de cette procédure, les dettes du débiteur sont totalement effacées après la vente de ses biens.

3.6. Quelles sont les conséquences pour « LE BON CREDIT » de la recevabilité du dossier de surendettement par la commission ? (2 points : 2 idées)

- Les procédures d'exécution contre les biens du débiteur sont suspendues, « LE BON CREDIT » ne pourra donc exercer aucune saisie contre les biens de M. BEYLE.
- Il devra faire connaître le montant de sa créance à la commission de surendettement.

DEUXIÈME PARTIE : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE

15 points

1. Vous expliquerez la principale caractéristique du système de retraite en France. (4 points)

Le système de financement des retraites en France fonctionne selon le principe de la répartition. La répartition consiste à distribuer immédiatement les cotisations aux retraités sous forme de pensions : les retraites sont financées par des cotisations obligatoires versées par les salariés et les employeurs, chaque génération finance les retraites de la génération précédente.

Pour maintenir un taux de remplacement du salaire satisfaisant ce système exige un équilibre entre le nombre des actifs cotisants et le nombre de retraités bénéficiaires. Toute modification dans ce rapport entraîne des difficultés de financement.

2. Pourquoi ce système est-il en difficulté ? (4 points, 2/idée)

Les difficultés auxquelles notre système est confronté sont nombreuses :

- un **vieillessement de la population** (notamment lié à l'amélioration du système de santé et à la diminution du taux de natalité).
- une **croissance économique faible**, en effet la capacité de financement des actifs dépend à la fois de l'évolution de la croissance et des gains de productivité.
- Un **taux de chômage élevé**

3. Quelles sont les différentes solutions qui peuvent être apportées au problème de financement des retraites en France ?

Les solutions : (4 points : 1/idée)

- baisse des montants des pensions
- augmenter la durée de cotisations en repoussant l'âge de départ en retraite :
- augmenter le montant des cotisations
- augmentation le taux de natalité ou hausse de l'immigration
- baisser le chômage ou augmenter la croissance
- Mettre en place un système de financement des retraites par capitalisation.

Dans un régime par capitalisation, les cotisations sont placées et servent à accumuler un capital qui sera ensuite donné au souscripteur, en une seule fois ou en rente. Dans un régime par répartition, au contraire, les cotisations des actifs sont immédiatement redistribuées aux pensionnés. (Bonus 1 point)

4. Précisez les risques d'un système par capitalisation. (3 points pour 2 réponses : accepter toutes réponses cohérentes)

- **risque de développement des crises financières** liées à l'importance des fonds de pension

Le développement des fonds de pension est un phénomène qui accompagne la globalisation financière. Les risques majeurs de ces structures sont qu'en recherchant les produits financiers les plus rentables, ils se dirigent naturellement vers les plus risqués et sont en cela une source majeure d'instabilité sur les marchés financiers, et donc facteur de crises financières.

- **risque de pertes financières pour les épargnants**

La solidité financière des fonds de pension est aléatoire car ils sont exposés aux krachs boursiers, contrairement au système par répartition.. Cf document :

« En outre, les revenus financiers étant aléatoires, il est dangereux d'en faire une source de financement des retraites. Les mêmes personnes qui critiquent la volatilité des marchés financiers peuvent d'ailleurs difficilement vouloir financer la répartition sur une telle base. »

- **risque d'augmentation des inégalités entre épargnants.**

Base Nationale des sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
réseau SCEREN